ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 3436

Texte de la question

M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nouvelles dispositions relatives au montant de l'allocation chomage attribuee aux militaires retraites occupant un emploi civil. En effet, les militaires retraites des lors qu'ils doivent faire appel a la convention relative a l'assurance chomage beneficient des conditions suivantes : 1/ jusqu'a l'age de cinquante ans, le droit a l'allocation de chomage est ouvert dans son integralite. Il y a application sans reserve des regles en vigueur pour tous les salaries devenus chomeurs. Ce premier point donnant entiere satisfaction ; 2/ de cinquante a cinquante-cinq ans, les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse, places au regime de l'indemnisation du chomage, percoivent une allocation reduite de 50 p. 100 du montant de leur pension de retraite ; 3/ de cinquante-cinq a soixante ans, la regle initialement fixee par la deliberation no 5 des partenaires sociaux demeure. Les titulaires d'un « avantage de vieillesse » se trouvant dans ce creneau d'age, percoivent une allocation reduite de 75 p. 100 du montant de leur pension de retraite. Les deux dernieres dispositions semblant injustement limitatives, sont considerees illegales par les anciens militaires car elles portent atteintes au principe d'egalite de citoyens devant les charges publiques. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'a cotisation obligatoire au taux entier il y ait, en cas de perte d'emploi, pleine intervention du regime d'assurance chomage, selon les modalites arretees pour tous les salaries.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire evoque la situation des anciens militaires au regard du regime d'assurance chomage. Il convient de souligner que les conditions de cumul de l'allocation de chomage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'ameliorations depuis le 1er mai 1993, repondant ainsi en grande partie aux preoccupations des anciens militaires. Le fait que les regles de cumul adoptees par les partenaires sociaux reduisent neanmoins le montant des allocations de chomage d'un certain pourcentage du montant des pensions de retraite pour les anciens militaires de plus de cinquante ans ne constitue pas une atteinte au principe d'egalite des citoyens devant les charges publiques. En effet, le versement d'allocations de chomage est certes la contrepartie de cotisations a la charge des employeurs et des salaries, mais l'indemnisation, en cas de perte d'emploi, n'est pas automatique comme dans un systeme de pure assurance. Le legislateur a prevu un certain nombre de conditions pour que le demandeur d'emploi puisse beneficier des allocations de chomage : inscription a l'ANPE, aptitude, recherche d'emploi. Il a egalement pose le principe de non-cumul de ces allocations avec certains autres revenus, notamment ceux procures par une activite occasionnelle ou reduite, ou avec les prestations de securite sociale. Il a confie aux partenaires sociaux qui assurent la gestion du regime d'assurance chomage, et qui sont responsables de son equilibre financier, la competence pour definir les baremes et les conditions d'octroi des prestations. Ce sont donc les partenaires sociaux eux-memes qui ont precise les limites aux cumuls possibles avec les allocations de chomage. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la responsabilite qui leur a ainsi ete confiee et souhaite que des solutions aux difficultes que pourraient rencontrer certains anciens militaires soient recherchees par la voie de la concertation.

Données clés

Auteur : M. Goasduff Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3436
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 1994
Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1902
Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2077